

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 999 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur franco-colonial et intercolonial.

n° 999

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 octobre 1937

Numéro JO
n° 491 du 31/10/1937

Date du numéro
31 octobre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales

Vu la circulaire ministérielle n° 4299 en date du 18 septembre 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des journaux et écrits périodiques sont fixées comme suit : Art. 2. Les taxes fixées pour ces objets de correspondance par l'article 88 du décret du 8 juillet 1937 et par le décret du 15 août 1937 sont abrogées. Art. 3. — Le paragraphe 2° de l'article 91 de la loi de finances du 16 avril 1930 est modifié comme suit : « 2° Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus de deux tiers des ans et des autres sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales ou lorsque la publicité pour une même entreprise excède 10 p. 100 de la superficie totale du journal. » Toutefois, la publicité pour une même entreprise peut atteindre 20 p. 100 de la superficie totale du journal à la condition que cette publicité demeure exceptionnelle et ne porte pas sur plus de quatre numéros consécutifs. » L'envoi à titre exceptionnel de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers expédiés ultérieurement le bénéfice total réduit. » Art. 4. — Le chef de service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

PIERRE-ALYPE.